



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTRE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté n° 83 du 23 Mars 2009, fixant les conditions d'organisation du cycle préparatoire pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur pour les titulaires du diplôme d'enseignement professionnel du second degré (DEP2).

Le Ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

- Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430, correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 99-77 du 25 Dhou El Hidja 1419, correspondant au 11 avril 1999 portant organisation et sanction des formations et des examens professionnels ;
- Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423, correspondant au 03 mars 2003 fixant les attributions du Ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Vu le décret exécutif n° 08-294 du 20 Ramadhan 1429, correspondant au 20 septembre 2008 fixant les modalités de création du diplôme d'enseignement professionnel du 1<sup>er</sup> degré (DEP1) et du diplôme d'enseignement professionnel du 2<sup>ème</sup> degré (DEP2),
- Vu la correspondance n°10604 du 19 octobre 2009 de la Direction Générale de la Fonction Publique relative à l'obtention du diplôme de technicien supérieur par les titulaires du diplôme d'enseignement professionnel du second degré (DEP2),
- Vu les résultats des travaux des commissions pédagogiques spécialisées relevant des institutions du réseau d'ingénierie pédagogique chargées de l'élaboration des programmes d'études du cycle préparatoire pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur pour les titulaires du diplôme d'enseignement professionnel du second degré,

**ARRETE :**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n°08-294 du 20 Ramadhan 1429, correspondant au 20 septembre 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'organisation du cycle préparatoire pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur pour les titulaires du diplôme d'enseignement professionnel du second degré (DEP2).

**Article 2 :** Le cycle préparatoire pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur pour les titulaires du diplôme d'enseignement professionnel du second degré (DEP2) est organisé dans les établissements dispensant l'enseignement professionnel.

**Article 3 :** La durée du cycle préparatoire pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur pour les titulaires du diplôme d'enseignement professionnel du second degré (DEP2) est fixée à 18 mois.

**Article 4 :** Le diplôme de technicien supérieur préparé par cette voie est délivré au vu des résultats obtenus par les candidats aux examens d'évaluation des connaissances et des compétences définies dans les programmes d'études ainsi que les résultats de l'évaluation du projet de fin de formation.

Le règlement d'examen de chaque filière précise les épreuves obligatoires de l'examen, les coefficients, la nature des épreuves et leurs durées ainsi que la durée du stage de fin de formation.

**Article 5 :** Le secrétaire général est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.



Fait à Alger, le 28 DEC 2009